



**Direction générale de la performance économique et
environnementale des entreprises
Service Compétitivité et performance
environnementale
Sous-direction Compétitivité
Bureau Gestion des Risques
3, rue Barbet de Jouy - 75349 PARIS 07 SP
Tel : 01 49 55 49 55**

N° NOR AGRT1631350J

Instruction technique

DGPE/SDC/2016-834

27/10/2016

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction modifie :

DGPE/SDC/2016-489 du 14/06/2016 : Plan de soutien à l'élevage français prolongé en 2016 en faveur des éleveurs les plus endettés et fragilisés par la crise économique actuelle et des éleveurs de volailles touchés par l'influenza aviaire ainsi que Plan de soutien à l'agriculture française de 2016 en faveur des céréaliers et producteurs de fruits et légumes les plus endettés et fragilisés par la crise économique actuelle.

Nombre d'annexes : 2

Objet : Plan de soutien à l'élevage français de 2016 en faveur des éleveurs les plus endettés et fragilisés par la crise économique actuelle et des éleveurs de volailles touchés par l'influenza aviaire ainsi que Plan de soutien à l'agriculture française de 2016 en faveur des céréaliers, producteurs de fruits et légumes et d'horticulture-pépinière les plus endettés et fragilisés par la crise économique actuelle.

Destinataires d'exécution

DRAAF
DDT(M)
Directeur Général de FranceAgriMer

Résumé : La présente instruction modifie notamment la date limite de dépôt des dossiers du Volet C du dispositif du fonds d'allègement des charges (FAC) en faveur des éleveurs les plus endettés qui font face à des difficultés financières et en faveur des céréaliers et producteurs de fruits et légumes, et d'horticulture-pépinière les plus endettés qui font face à des difficultés financières. L'aide est créée au titre du règlement cité ci-après dans les textes de référence.

Textes de référence :- Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, dit « règlement de minimis agricole ».
- Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

L'instruction technique référencée DGPE/SDC/2016-489 en date du 10 juin 2016, relative au dispositif FAC en faveur des éleveurs les plus endettés et des céréaliers et producteurs de fruits et légumes et horticulture-pépinière (FAC CFL), est modifiée pour tenir compte d'une part, de la modification du critère d'éligibilité relatif aux dossiers du FAC CFL et d'autre part, de la prolongation apportée à la date limite de dépôt des dossiers relatifs au Volet C des deux dispositifs FAC.

Veillez trouver, ci-après, les décisions INTV-GECRI-2016-54 et INTV-GECRI-2016-55 de FranceAgriMer en date du 25 octobre 2016 qui modifient les décisions INTV-GECRI-2016-28 et INTV-GECRI-2016-29 du 3 juin 2016 relatives à la mise en place du dispositif FAC volets B et C en faveur des éleveurs et des céréaliers et producteurs de fruits et légumes, et à l'horticulture.

La Directrice générale de la performance
économique et environnementale des entreprises

Catherine GESLAIN-LANEELLE



DIRECTION INTERVENTIONS
UNITE AIDES AUX EXPLOITATIONS ET EXPERIMENTATION
12, RUE ROL-TANGUY
TSA 50005
93555 MONTREUIL CEDEX

Dossier suivi par : Sophie Marchau / Sandrine Barré /
Vanessa Laugé
Mail : prénom.nom@franceagrimer.fr

PLAN DE DIFFUSION :
DDTM - DRAAF – ETABLISSEMENTS DE CREDIT

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
DE FRANCEAGRIMER**

INTV-GECRI-2016-54

du 25 octobre 2016

MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

Objet : La présente décision modifie la décision INTV-GECRI-2016-28 du 3 juin 2016 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Allègement des Charges (FAC) (« FAC élevage 2 ») à destination des éleveurs dans le cadre de la prolongation du plan de soutien à l'élevage français mis en place par le gouvernement. Elle a pour objet de prolonger les dates de dépôts des dossiers jusqu'au 31 décembre 2016 pour le volet C uniquement.

Bases réglementaires :

- Règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, dit « règlement de minimis agricole » ;
- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, dit « règlement de minimis entreprise » ;
- Livre VI, Titre II du code rural et de la pêche maritime. ;
- Décision INTV-GECRI-2016-29 du 3 juin 2016 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Allègement des Charges (FAC) à destination des céréaliers et des producteurs de fruits et légumes en difficulté dans le cadre du plan de soutien mis en place par le gouvernement en 2016.

Mots clés : FAC, élevage, aides de minimis, FAC élevage 2, volet C, 2016

Article 1

L'article 7 est modifié comme suit :

Les dossiers de demandes d'aides doivent être déposés complets en DDTM au plus tard le **31 octobre 2016 pour le volet B et le 31 décembre 2016 pour le volet C.**

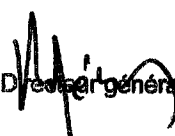
Les DDT(M) valident les demandes dans la téléprocédure et transmettent à FranceAgriMer les demandes de versement de l'aide au plus tard le **28 février 2017.**

Article 2

Les autres dispositions de la décision INTV-GECRI-2016-28 du 3 juin 2016 restent inchangées.



Le Directeur général



Le Directeur général adjoint

Eric ALLAIN
Philippe MERILLON



**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
DE FRANCEAGRI MER**

DIRECTION INTERVENTIONS
UNITE AIDES AUX EXPLOITATIONS ET EXPERIMENTATION
12, RUE ROL-TANGUY
TSA 50005
93555 MONTREUIL CEDEX

Dossier suivi par : Sophie Marchau / Sandrine Barré /
Vanessa Laugé
Mail : prenom.nom@franceagrimer.fr

INTV-GECRI-2016-55
du 25 octobre 2016

PLAN DE DIFFUSION :
DDTM- DRAAF- ETABLISSEMENTS DE CREDIT

MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

Objet : La présente décision modifie la décision INTV-GECRI-2016-29 du 3 juin 2016 modifiée par la décision INTV-GECRI-2016-41 du 11 août 2016 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Allègement des Charges (FAC) à destination des céréaliers et des producteurs de fruits et légumes en difficulté dans le cadre du plan de soutien mis en place par le gouvernement en 2016. Elle a pour objet de modifier la définition du critère d'éligibilité pour les exploitations agricoles et de prolonger les dates de dépôts des dossiers jusqu'au 31 décembre 2016 pour le volet C uniquement.

Bases réglementaires :

- Règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, dit « règlement de minimis agricole » ;
- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, dit « règlement de minimis entreprise » ;
- Livre VI, Titre II du code rural et de la pêche maritime. ;
- Décision INTV-GECRI-2016-29 du 3 juin 2016 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Allègement des Charges (FAC) à destination des céréaliers et des producteurs de fruits et légumes en difficulté dans le cadre du plan de soutien mis en place par le gouvernement en 2016.

Mots clés : FAC, céréales, fruits et légumes, aides de minimis, volet C, 2016

Article 1

Le point 1 « critere d'élégibilité concernant les exploitants » du point 2.1.2 est modifié comme suit :

Seuls les exploitants présentant une baisse de l'excédent brut d'exploitation supérieure ou égale à 20% par rapport à la moyenne olympique sur les 5 dernières années sont éligibles

Article 2

L'article 7 est modifié comme suit :

Les dossiers de demandes d'aides doivent être déposés complets en DDTM au plus tard le **31 octobre 2016 pour le volet B et le 31 décembre 2016 pour le volet C.**

Les DDT(M) valident les demandes dans la téléprocédure et transmettent à FranceAgriMer les demandes de versement de l'aide au plus tard le **28 février 2017.**

Article 3

Les autres dispositions de la décision INTV-GECRI-2016-29 du 3 juin 2016 modifiée restent inchangées.

8/ Le Directeur général de FranceAgriMer
Le Directeur général adjoint
Eric ALLAIN
Philippe MÉRILLON